ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels
Gestion Collective

Affaire suivie par :

Xavier ROCHEFORT
Rüdiger SETZKORN

Réf : 24/XR/1a

Tél : 04 68 11 57 79
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 05 janvier 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale
de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de
circonscription

OBJET : congé de formation professionnelle – Année 2024-2025

Réf : Code général de la fonction publique : article L422-1
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé.

P.J. : Imprimé de demande de congé de formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'obtention d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2024-2025.
Des congés de formation peuvent être accordés dans les limites des contraintes d'organisation de service.

I) Principes généraux : conditions d'octroi et rémunération

Afin de bénéficier d'un congé de formation professionnelle, le fonctionnaire doit être en position d'activité. Lorsqu'il est en position de disponibilité, il doit préalablement être réintégré.

Le congé est accordé à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de **trois années à temps plein de services effectifs au 1er septembre 2024**. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière.

Ce congé est destiné à approfondir votre formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

Sa durée maximale est de **trois ans sur l'ensemble de la carrière**, et dans la limite des crédits prévus à cet effet. Cette durée maximale est portée à **cinq ans au profit du fonctionnaire en situation de handicap**, appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Les bonifications indiciaires (direction, spécialisation, NBI, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois pour l'ensemble de la carrière**.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Pour les personnels en situation de handicap, appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, **la durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève est portée à vingt-quatre mois**.

Cette indemnité est égale :

1° A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;

2° A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

La durée pendant laquelle l'agent s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique est au maximum de **trente-six mois**.

Le congé de formation professionnelle, quelle que soit la durée octroyée, indemnisé ou non indemnisé, **doit être pris sur une période continue dans l'année scolaire, sans fractionnement**.

Les frais d'inscription et de formation restent à la charge de l'enseignant.

II) Situation administrative

Vous restez en position d'activité.

Le temps passé en congé formation est pris en compte pour l'ancienneté et pour l'avancement de grade et d'échelon ou pour l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Le congé formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie...).

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

A l'issue de votre congé, vous êtes réintégré de plein droit sur votre poste si vous l'occupiez à titre définitif.

III) Critères pris en compte et modalités d'attribution

Les demandes sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Formation débutée l'année précédente
2. Projet de mobilité professionnelle
3. Certification universitaire
4. Diplôme universitaire
5. Autres demandes

Attention : Compte tenu du nombre total de mois disponibles, le nombre de mois octroyés est très souvent inférieur à celui demandé. Une fois les mois de Congé Formation répartis, chaque enseignant sera contacté par mes services de manière à confirmer son accord et transmettre le calendrier de formation. En cas de refus du congé, les mois seront reportés sur les enseignants de la liste complémentaire.

IV) Calendrier

La demande est à formuler à l'aide de l'imprimé joint en annexe et accompagné d'une lettre de motivation, à faire parvenir pour **le mardi 31 janvier 2024** à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

Les inspecteurs de l'éducation nationale veilleront à transmettre les dossiers de demande à la Division des personnels (DIPER – gestion collective), pour **le lundi 6 février 2024**.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Aude

Joël LAPORTE